

Questionnaire sur les bonnes pratiques de réponse et de prévention du féminicide

Contribution du Luxembourg

- 1. Sur les mesures supplémentaires prises pour créer un observatoire national du féminicide et/ou un observatoire de la violence contre les femmes ayant un rôle d'observatoire de féminicide ; des observatoires au sein des bureaux des médiateurs ou des organismes de promotion de l'égalité ; des institutions universitaires et/ou des ONG, ou tout plan visant à en créer un, le cas échéant.**

S'inspirant du Gender Equality Index de l'Institut européen pour l'égalité entre les sexes, le Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes (MEGA) a entamé en décembre 2019 la mise en place de l'Observatoire de l'Égalité.

L'Observatoire, qui a été présenté en mars 2021, se décline en sept domaines, à savoir la violence domestique, l'emploi, la prise de décision, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, l'éducation, le revenu et la santé, dont les indicateurs sont progressivement développés d'ici à 2023.

La violence domestique et l'emploi ont été les premiers domaines à être implémentés en 2020. Les indicateurs relatifs à la violence domestique renseignent p.ex. sur les interventions policières, les infractions enregistrées au moment d'une intervention policière, les victimes de violence domestique et conjugale, le nombre des auteurs expulsés, le nombre des auteurs pris en charge par le service d'aide aux auteurs de violence domestique ou encore les examens documentés par l'unité médico-légale de documentation des violences auprès du Laboratoire national de Santé.

Outre à ces indicateurs, l'observatoire renseigne aussi sur le nombre de meurtres et de tentatives de meurtres enregistrés dans le contexte de la violence domestique. Cet indicateur illustre le total de meurtres et de tentatives de meurtres enregistrés dans le contexte de la violence domestique par la Police. Pour plus d'informations : <https://observatoire-egalite.lu/violence-domestique/nombre-de-meurtres-et-de-tentatives-de-meurtres-enregistres-dans-le-contexte-de-la-violence-domestique> .

Ces données complètent les statistiques en matière de violence domestique collectionnées et publiées sous forme d'un rapport annuel au gouvernement par le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence. Ce Comité est présidé par le MEGA et se compose de représentant(e)s d'instances étatiques, de la Police Grand-Ducale, du Parquet, du service d'assistance aux victimes majeures (le SAVVD), les services d'assistance aux victimes mineures de violence domestique (PSYea et Alternatives) et le service prenant en charge les auteurs de violence domestique (Riicht Eras). Pour plus d'informations : <https://mega.public.lu/fr/publications/publications-ministere/2021/Rapport-au-gouvernement-2020-Comite-Violence.html>.

- 2. Sur d'autres mesures prises, y compris les recherches et les études, pour analyser le féminicide ou les meurtres de femmes et de filles liés au genre, ou les homicides de femmes par des partenaires intimes ou des membres de la famille et autres féminicides. Si disponible, veuillez partager une copie des études.**

Le Luxembourg a contribué à une étude de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) sur les féminicides. A part du rapport "Measuring femicide in the EU and internationally: an assessment", EIGE a développé des factsheets par pays, dont un sur le Luxembourg.

Ce rapport donne un aperçu sur le cadre légal en vigueur et les chiffres par rapport aux meurtres enregistrés dans le cadre de la violence domestique. Pour plus d'informations : <https://eige.europa.eu/publications/measuring-femicide-luxembourg>

3. Bonnes pratiques et défis liés à la mise en œuvre d'une réponse fondée sur des données probantes en matière de prévention du féminicide

Des réflexions sont actuellement en cours afin d'analyser la possibilité d'intégrer le féminicide dans le Code pénal sous forme de circonstance aggravante au titre des discriminations fondées sur le sexe aux côtés d'autres motifs de discrimination, comme l'orientation sexuelle, l'identité de genre, ces réflexions étant incluses dans le cadre des travaux législatifs actuellement en cours au ministère de la Justice sur le racisme et le discours de haine.

Néanmoins, même à défaut d'incrimination spécifique, le phénomène est suivi de près par le Luxembourg, notamment par le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, composé de représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en œuvre de la loi du 8 septembre 2003 relative à la violence domestique, et de représentants de services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés, qui est notamment chargée d'examiner la mise en œuvre de la loi de 2003 précitée et d'émettre des recommandations au Gouvernement.

De plus, toute victime de violence, notamment sexiste ou domestique, peut recevoir de l'aide et de l'assistance au Luxembourg par les différents acteurs compétents en la matière (services sociaux, associations, ONG, Police, etc.). Des sites tels que www.violence.lu et les différentes *helplines* téléphoniques visent également à fournir des informations nécessaires à la victime, que ce soit de manière générale ou en situation d'urgence.

Des actions de sensibilisation sont régulièrement menées.

4. Jurisprudence sur le féminicide

Les féminicides ne sont pas répertoriés en tant que tels au Luxembourg, alors qu'il n'existe pas d'infraction autonome de féminicide dans la législation luxembourgeoise.

L'article 454 du Code pénal incrimine indistinctement les différentes manifestations de discrimination qui y sont énumérées, à savoir celles fondées sur l'origine, la couleur de peau, le sexe, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'identité de genre, la situation de famille, l'âge, l'état de santé, le handicap, les mœurs, les opinions politiques ou philosophiques, les activités syndicales, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

De plus, d'autres infractions, notamment les homicides, peuvent également revêtir une motivation sexiste ou toute autre motivation visée à l'article 454 du Code pénal, sans que celle-ci ne soit spécifiquement connue ou classifiée à des fins statistiques.

Ainsi, les autorités judiciaires ne sont pas en mesure de fournir des statistiques détaillées sur les féminicides/homicides motivés par la haine envers les femmes.

5. Données

c) Tel qu'il a déjà été mentionné à la réponse à la question n°4, les autorités judiciaires ne sont pas en mesure de fournir des statistiques détaillées sur les féminicides/homicides motivés par la haine envers les femmes.

Les données statistiques des autorités judiciaires pertinentes sont en cours de collecte et seront communiquées ultérieurement dès leur réception.